



Arrêt

n° 71 463 du 8 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 11 août 2008.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire concernant cette demande d'asile en date du 26 janvier 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 5 décembre 2009.

La décision du Commissariat général a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 21 avril 2011 (arrêt n°60.117).

Ainsi, votre demande d'asile a été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet de faits susmentionnés, l'instruction complémentaire demandée portant uniquement sur la situation actuelle en Guinée.

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique sousou. Vous dites avoir vécu à Conakry jusque l'année 2000.

En 2000, vous auriez commencé une relation avec un homme chrétien. Votre projet de mariage aurait été rejeté par votre père, Imam respecté, qui ne voulait pas entendre parler d'un choix libre de votre part, et certainement pas avec un homme de religion chrétienne. Vous auriez alors été enfermée par votre père en réaction à ce projet mais vous auriez pris la fuite après quelques jours. Réalisant que vous étiez enceinte, vous vous seriez réfugiée chez votre compagnon. Celui-ci vous aurait cachée chez un ami ; le père de votre compagnon se serait ensuite rendu chez votre père pour lui demander de vous pardonner: votre père aurait chassé cet homme en le menaçant. Vous auriez alors quitté Conakry avec votre compagnon. Pendant les mois suivant votre fuite, votre famille aurait harcelé et menacé votre belle-famille, leur reprochant de vous cacher.

Vous auriez ensuite vécu pendant 8 années, de 2000 à 2008, dans le village de Bagata, dans la préfecture de Boké, chez une tante de votre compagnon. Deux enfants seraient nés de votre union, en 2000 et 2005.

En 2008, un ami de votre père vous aurait vue sur le marché de ce village, à votre insu, et aurait prévenu votre père de l'endroit où vous vous trouviez. En avril 2008, vous auriez été reprise de force par votre père et vos frères venus vous chercher dans ce village, reconduite à Conakry et enfermée dans la maison de votre père. Votre compagnon et vos enfants seraient restés au village.

Pendant 3 mois, vous auriez ainsi été enfermée, et un mariage aurait été préparé par votre père, pour réparer le déshonneur que vous aviez causé à votre famille. Votre compagnon serait revenu à Conakry, aurait tenté de demander à votre père de vous laisser tranquille, en vain. Grâce à l'aide d'une cousine, vous seriez parvenue à vous enfuir. Cachée chez une amie, vous auriez eu des contacts avec votre compagnon : ce dernier aurait organisé votre voyage vers l'étranger. Il aurait lui-même eu des problèmes avec votre famille après votre fuite : suite à une plainte de leur part, il aurait été convoqué à la gendarmerie.

Vous auriez quitté votre pays en août 2008 en compagnie d'une amie de votre belle-mère. En Belgique, vous auriez contacté votre compagnon par téléphone: à cause du harcèlement dont il aurait été victime par votre famille, ce dernier se serait installé à Kindia, laissant vos enfants aux soins de ses parents à Conakry.

B. Motivation

Vous invoquez une crainte d'être tuée, en cas de retour dans votre pays, par votre père ainsi que par tous les hommes de votre famille paternelle, parce que vous avez suivi un homme chrétien, sans le consentement de votre père, avez vécu avec lui et avez eu des enfants avec lui.

Cependant, nous considérons que la cause essentielle des problèmes que vous alléguiez, à savoir la religion chrétienne de votre compagnon, n'est pas crédible.

En effet, il apparaît de vos déclarations faites lors de l'audition au Commissariat général aux Réfugiés que vous n'êtes pas du tout convaincante quant à cet élément – central- de votre récit.

Ainsi, interrogée sur la pratique religieuse de votre compagnon lorsque vous viviez à Boké (p18, 19, 20 et 21), vous avez fait preuve d'une large imprécision, pour ne pas dire d'une méconnaissance presque totale.

Vous dites qu'il allait prier chaque samedi et dimanche, avec vos enfants ; et que vous-même l'avez accompagné 4 fois pendant votre vie là-bas, lors de fêtes. Mais vous n'avez su donner le nom d'aucune fête célébrée par votre compagnon ; vous n'avez pas davantage pu expliquer le sens ou la signification

d'aucune fête célébrée par votre compagnon ou à laquelle vous auriez assisté. Et vous n'avez pas non plus pu expliquer une fête ou un acte religieux spécifiques aux enfants, alors que vous dites qu'il y en a.

Vous parlez uniquement d'une fête célébrée la nuit du 24 au 25 décembre, sans pouvoir en expliquer la signification.

Vous parlez d'une période de jeûne, sans pouvoir la situer dans le temps dans une année : alors que vous semblez par ailleurs pouvoir vous situer dans le temps au niveau des différents mois d'une année. (mois où vous êtes reconduite de force à Conakry p11 ; mois de l'audition au CGRA p4 ; mois de naissance de vos enfants p4 ; mois où vous quittez la Guinée p 5).

Vous expliquez votre méconnaissance de la religion de votre compagnon par le fait que vous n'avez pas été scolarisée. Cette explication n'est pas convaincante : indépendamment de votre niveau d'alphabétisation, il est raisonnable d'attendre de vous des explications un tant soit peu précises quant aux fêtes chrétiennes célébrées par votre compagnon, dans la mesure où ce dernier aurait été –selon vos dires- pratiquant régulier ; dans la mesure où vous auriez vécu avec lui pendant 8 années, ce qui est une longue période ; dans la mesure où vous auriez personnellement assisté quatre fois à des fêtes; dans la mesure enfin où vos enfants eux aussi auraient été impliqués dans cette religion.

Cet élément nous empêche donc de croire que l'homme avec qui vous viviez était effectivement de religion chrétienne. Pourtant, sa religion chrétienne serait, selon vous, la cause de vos problèmes au pays, tant passés que craints en cas de retour : par conséquent, l'ensemble de votre récit ne peut être tenu pour crédible. Dès lors, au vu de ce manque de crédibilité, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de prudence. Elle invoque également la « *motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors l'absence de motif légalement admissible* », ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation et le manquement au devoir de soin.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Élément nouveau

3.1. Dans sa requête, la requérante affirme avoir mis au monde un enfant le 18 août 2009 et qu'en conséquence, cet élément nouveau est de nature à bouleverser l'appréciation de sa demande de protection internationale. Cet élément n'ayant pas été repris dans la requête initiale du 5 décembre 2009, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, il doit examiner cet élément nouveau à la condition que la partie qui le fait valoir explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de le communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Cet élément n'est dès lors pas pris en compte.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Après avoir examiné le dossier administratif et les pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il convient, en l'espèce, de déterminer si les faits invoqués à la base de la demande de protection internationale sont raisonnablement établis.

4.3. A ce propos, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Il s'ensuit que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

4.4. Le Conseil constate qu'en l'espèce la requérante ne dépose aucune preuve documentaire ou autre concernant un quelconque aspect de sa demande d'asile.

En conséquence, la partie défenderesse a valablement pu fonder son évaluation du bien-fondé de la crainte de la requérante ou de la réalité du risque qu'elle encourrait en se basant essentiellement sur l'analyse de la cohérence de ses dépositions.

4.5. A cet égard, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

4.6.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'inconsistance manifeste des propos de la requérante relatifs à la religion chrétienne que pratiquait assidument son compagnon, avec qui elle a vécu huit ans, se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il s'agit pourtant de l'élément central invoqué comme fondement de sa demande d'asile.

4.6.2. Comme le relève légitimement la partie défenderesse, la méconnaissance de la requérante quant aux fêtes chrétiennes auxquelles son compagnon participait ainsi que leur signification est quasi-totale. Le Conseil constate, par ailleurs, que la requérante n'est en mesure de donner aucune autre information sur la pratique religieuse de son compagnon de telle sorte qu'il ne peut être considéré que les faits invoqués sont raisonnablement établis.

4.7. La partie requérante ne développe à cet égard aucun argument sérieux à même de renverser ces constats. La faible instruction de la requérante n'explique pas sa méconnaissance à l'égard des pratiques religieuses de son compagnon dès lors que les questions qui lui ont été posées ne portaient pas sur des détails théoriques concernant la religion chrétienne, mais bien sur des événements habituels auxquels prenaient part son compagnon et ses enfants.

4.8. Les seules déclarations de la requérante ne suffisent donc pas à établir la réalité des faits allégués, au vu de leur défaut de vraisemblance et ainsi, de leur manque général de crédibilité.

4.9. Dans son arrêt 60.117 du 21 avril 2011, le Conseil a annulé la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 janvier 2009 afin que soient analysées par la partie défenderesse les dernières informations recueillies par son centre d'études au sujet de la situation sécuritaire en Guinée et leurs conséquences éventuelles sur la situation de la requérante.

4.10. Cette analyse a été accomplie par la partie défenderesse qui conclut, sur base du rapport de son centre d'études actualisé au 18 mars 2011 (Dossier administratif, pièce 6), que la situation en Guinée ne s'apparente pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, étant entendu que depuis « *la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables* ». Ces conclusions se vérifient à la lecture du rapport, qui paraît fiable et se fonde sur des sources diverses. La partie requérante ne dépose aucun document qui permet de conduire à une autre conclusion. Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement considéré que la situation en Guinée ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Par ailleurs, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, le Conseil n'enjoignait pas la partie défenderesse, par l'intermédiaire de l'arrêt précité, à effectuer une nouvelle audition de la requérante pour qu'elle « *s'explique sur l'évolution de sa situation personnelle au regard de l'évolution de la situation en Guinée* ». La partie défenderesse était simplement tenue de revoir le cas d'espèce à l'aune de ce nouveau rapport. A ce propos, compte tenu de la teneur des dépositions de la requérante et de leur inconsistance, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation en concluant que son récit n'était pas crédible et qu'il n'existe pas en Guinée une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine en raison d'une crainte fondée d'être persécutée au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

S. PARENT